



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
Pôle GESTION FISCALE
DIVISION DES PROFESSIONNELS
Cité administrative – 20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX
TÉLÉPHONE : 01-64-41-33-00
MÉL. : ddfip77.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Melun, le 7 juillet 2016

Association CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS
par son Président
Mairie de Bussy St Georges
2 passage Carter
77600 BUSSY ST GEORGES

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Evelyne HEBLES
Téléphone : 01.64.41.32.89
Réf RI 2015-94

AR

Objet : demande de rescrit fiscal – article L80 C du Livre des procédures fiscales (LPF)

Monsieur,

Par courrier reçu le 10 novembre 2015, complété le 20 avril 2016, l'association "CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS" (C.A.C.) a sollicité l'avis de la Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), permettant d'émettre des reçus fiscaux à ses donateurs.

Vous avez joint à votre courrier, entre autres pièces, le formulaire " Mécénat ", les statuts du 17 mai 2015, le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration, le procès verbal des assemblées générales 2013, 2014, 2015, les budgets des exercices 2013, 2014, 2015:

Votre demande appelle de ma part la réponse suivante.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » déclarée le 21 juin 2004 auprès de la sous-préfecture de Meaux (Seine et Marne) a pour objet statutaire de venir en aide aux personnes démunies, en détresse, famine ou misère au Cambodge ou ailleurs.

Plus concrètement, l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS », a réalisé des missions humanitaires au Cambodge en août 2009, août 2010, août 2011, novembre 2012, janvier 2014, janvier 2015 et janvier 2016. Sur 3 ou 4 jours, l'association envoie une équipe d'une quinzaine de personnes, dont 4 ou 5 médecins. Sur place la mission consiste à donner gracieusement des soins médicaux, distribuer des médicaments et des produits alimentaires de premières nécessités.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Selon le budget de l'exercice 2015, les ressources de l'association (10 180 €) sont constituées de dons (2 700 €), de cotisations (1 450 €) et de revenus de la fête des fleurs (6000 €).

TEXTES APPLICABLES

Les articles 200 et 238 bis du CGI instituent une réduction d'impôt – dans la limite d'un plafond des revenus ou de chiffre d'affaires – pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être considéré d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doit avoir une gestion désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-1°-d du CGI. La notion de gestion intéressée résulte notamment de la réunion de conditions tenant à la gestion à titre bénévole, à l'interdiction de procéder à des distributions de bénéfices et à la répartition du patrimoine de l'organisme.

À cet égard, une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite " des 4 P " (produit, public, prix, publicité).

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

D) SUR LA SITUATION DE L'ASSOCIATION AU REGARD DE LA NOTION D'INTERET GENERAL

1 – Sur le respect de la condition de gestion désintéressée

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, les statuts de l'association ne portent aucune mention concernant la rémunération des dirigeants.

Cela étant, dans le formulaire « Mécénat » certifié exact et sincère le 9 novembre 2015, le président de l'association atteste qu'il n'y a pas de salariés. De plus, dans votre courrier du 19 avril 2016, vous indiquez que « aucun membre titulaire ou sympathisant ne perçoit de rémunération de quelque ce soit. Nous travaillons tous en bénévolat et volontaires. Tous les frais de déplacements, de voyages, de séjour sont à la charge des participants sans exception ».

S'agissant de la répartition de l'actif, l'article 15 des statuts précise qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année.

Aussi, à la lecture des éléments contenus dans les documents fournis par vos soins, le caractère désintéressé de la gestion de l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » peut être reconnu.

2 – Sur l'existence ou non d'un fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

L'activité de l'association "CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS" consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, notamment au Cambodge, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables.

Ainsi, à titre d'exemple, la dernière mission humanitaire du 17 au 20 janvier 2016 s'est tenue dans les villages des municipalités de Svay Sâr et Ba Kông, de la province de Siemreap au Cambodge. Elle a consisté en la distribution gracieuse de vivres à 300 familles déshéritées, la dispense de consultations médicales par 5 médecins bénévoles avec distribution de médicaments, la réalisation d'un abri à vélos dans une école et la distribution de fournitures scolaires aux écoliers.

En conséquence, l'action de l'association peut bénéficier à toute personne dans le besoin. Par suite, l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » n'apparaît pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

3 – Sur le caractère lucratif ou non des activités exercées par l'association

Un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et donc être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Ainsi, est d'utilité sociale, l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. En outre, sont susceptibles de relever du caractère d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment ...).

Il convient, de surcroît, d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

Au cas particulier, à la lecture des éléments contenus dans les documents communiqués, l'activité de l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » consiste en l'aide gracieuse aux familles démunies vivant dans des villages éloignés des centres urbains, par des soins et distribution de médicaments et de produits alimentaires de première nécessité. Cette activité n'apparaît pas comme lucrative et ne présente pas un caractère concurrentiel.

Par ailleurs, les ressources de l'association sont constituées de cotisations et de dons notamment lors de «Bôn Phka» (fête des fleurs). A l'examen des documents présentés, aucune recette ne provient d'activités à caractère lucratif.

En conclusion, dès lors que sa gestion est désintéressée, qu'elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes et que ses activités sont à titre prépondérant non lucratives, il peut être conclu que l'association "CERCLES DES AMIS CAMBODGIENS " est d'intérêt général au sens des articles 200-1.b et 238 bis-1.a du CGI.

II) SUR LA NATURE DES ACTIVITES EXERCES

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou du chiffre d'affaires, pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Peuvent être qualifiés comme présentant un caractère humanitaire, les œuvres ou organismes qui concourent à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables.

Toutefois dans le cadre d'actions humanitaires, pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'organisme doit organiser et contrôler, à partir de la France, le programme qu'il a initié et remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- financer directement les actions entreprises ;
- être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur un compte bancaire propre à l'association française et que l'utilisation de ces fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité, par l'administration française.

À cet égard, la simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Au cas particulier, l'examen des documents fournis (courriers, rapports de missions, factures ...) fait ressortir que l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » développe à titre principal un programme de missions d'aide aux personnes en détresse, organisé à partir de la France. L'activité de l'association consiste plus précisément, à partir de fonds collectés, en l'aide gracieuse aux familles démunies vivant dans des villages éloignés des centres urbains, notamment au Cambodge, par des soins et distribution de médicaments, ainsi que de produits alimentaires de première nécessité.

Par suite, il peut être considéré que l'activité déployée à ce jour par l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » revêt bien un caractère humanitaire.

De plus, lors de chaque mission humanitaire, une équipe, comprenant des médecins, part de France avec des médicaments et un budget permettant d'acheter sur place des vivres et autres médicaments, ainsi que d'effectuer des dons. Au vu des éléments produits, l'association dispose de toutes latitudes pour l'organisation de ses missions à partir de France. En outre, elle collecte des fonds qui lui permettent de financer directement les actions entreprises.

Au regard du dossier présenté, l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » définit, maîtrise et finance l'ensemble des actions qu'elle entreprend à partir de la France. Les conditions relatives à la qualification du caractère humanitaire de l'association sont bien remplies, sous réserves que l'association puisse apporter la preuve que l'ensemble des dépenses est exposé dans l'exercice de ses missions.

CONCLUSIONS ET AVIS

Pour les motifs exposés ci-avant et au regard des éléments présentés, il peut être conclu que l'association « CERCLE DES AMIS CAMBODGIENS » est un organisme d'intérêt général à caractère humanitaire tel que mentionné aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, permettant de délivrer des reçus fiscaux, sous réserve d'être en mesure de justifier de l'ensemble des dépenses exposées dans l'exercice de ses missions.

J'appelle votre attention sur le fait que la prise de position de l'administration ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à la connaissance de l'administration seraient incomplets ou inexacts ; ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans la demande ; ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ; ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande .

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
L'inspectrice départementale des finances publiques



Marie-Hélène SOTTO-LAMY